

Exp. fait le 25/07/2013

N° rép. 442
Date : 05/07/2013
ACTE DE DIVISION

L'AN DEUX MIL TREIZE
LE CINQ JUILLET

Par devant Nous, Maître Thierry BRICOUT, Notaire de résidence à La Louvière (Houdeng-Goegnies).

A COMPARU

La Société privée à responsabilité limitée, dénommée «VIOLA CONCEPT», ayant son siège social à 7100 La Louvière (Haine-Saint-Pierre), Rue de l'Alliance, 114, assujettie à la TVA sous le numéro 818.479.664 et inscrite au registre des Personnes Morales de Mons sous le numéro 0818.479.664.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné, le dix septembre deux mille neuf, publié à l'annexe du Moniteur Belge du quinze septembre suivant, sous le numéro 09303745, et dont les statuts n'ont plus été modifiés depuis lors.

Ici représentée par son gérant,

Monsieur VIOLA Anthony, né à Binche le deux novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois, domicilié à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), rue de l'Alliance, 114, nommé à cette fonction aux termes de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue immédiatement après la constitution de la société et agissant en vertu de l'article 12 des statuts.

Ci-après dénommé « Le requérant ou comparant » ou « Le titulaire du permis ».

OBJET-NOTIONS

Lequel, conformément à l'article 93 du CWATUPE, nous a requis de dresser l'acte de base d'un ensemble immobilier couvert par un permis d'urbanisme de constructions groupées, préalable à la division d'un ensemble immobilier destiné pour le tout à l'habitat et sis à Binche (Ressaix), rue de Namur, plus amplement décrit ci-après et dont il est propriétaire.

En plus d'un exposé préalable, le présent acte de base s'articule en deux parties :

- a) D'une part, les prescriptions et les options d'urbanisme et architecturales telles que visées à l'article 88, § 3 du CWATUPE qui comporte notamment une description à valeur indicative des lots nés ou à naître de la division de l'immeuble prédécrit ;
- b) Et d'autre part, l'organisation civile résiduelle du site (servitudes, obligations personnelles,...)

A l'acte de base, viennent s'adjoindre les annexes, à savoir le plan de division à valeur indicative ainsi que l'expédition du permis d'urbanisme de constructions groupées.

Parmi les lots à naître du territoire couvert par le permis d'urbanisme de constructions groupées, ceux qui sont affectés à une fonction d'habitat sont qualifiés de « terrain à bâtir, au vu des prescriptions urbanistiques ». Cette qualification témoigne de l'existence d'un droit acquis à construire dans le chef du titulaire de cette autorisation, sans préjudice des droits civils liés au bien immobilier concerné.



Premier feuillet

I. EXPOSE PREALABLE

A. Description de l'ensemble immobilier

Le comparant nous a déclaré être propriétaire du bien suivant :

[Handwritten signature and initials]

Ville de Binche – Deuxième Division – Ressaix

Une parcelle de terrain, qualifiée en partie de « terrain à bâtir, au vu des prescriptions urbanistiques » sur laquelle se trouvent des maisons d'habitation en cours de construction, sise au lieu-dit « Cré au dessus de l'Eglise », à front de la rue de Namur, cadastrée d'après titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A numéro 112 C et 112 D pour une contenance totale d'un hectare septante-sept ares nonante centiares.

Tel qu'une partie de ce bien, partie faisant l'objet du permis d'urbanisme de constructions groupées ci-après vanté, est reprise et délimitée en un plan de division dressé par Monsieur Valentin PETIT, Géomètre Expert Assermenté à La Louvière en date du vingt-six juin deux mille treize, dont un exemplaire demeurera ci-annexé après été signé « ne varietur » par les parties et le Notaire soussigné.

Origine de propriété

La Société Privée à Responsabilité Limitée VIOLA CONCEPT déclarent être propriétaire du bien décrit ci-dessus pour avoir acquis le terrain de Monsieur BEAUXTRIX Jean, Paul, Adolphe, époux de Madame TAQUET Régine, de Gommegnies (France) aux termes d'un acte reçu par les Notaires Serge BABUSIAUX à Binche et Thierry BRICOUT soussigné, en date du quatorze septembre deux mille douze, transcrit au second Bureau des Hypothèques à Charleroi, en date du deux octobre deux mille douze sous la référence 44-T-02/10/2012-12549 et pour avoir fait ériger les constructions par la suite.

A l'origine, le bien appartenait à Monsieur BEAUXTRIX Paul pour en avoir fait l'acquisition aux termes d'un acte de partage reçu par le Notaire Fernand BABUSIAUX à Binche, le dix-sept avril mil neuf cent trente-sept.

Monsieur BEAUXTRIX Paul, veuf de Madame VRAND Irma, est décédé le dix-neuf juillet mil neuf cent septante-six, laissant sa succession à ses deux enfants, savoir Monsieur BEAUXTRIX Jean prénommé, et Mademoiselle BEAUXTRIX Michelle, de Gommegnies (France).

Mademoiselle BEAUXTRIX Michelle est décédée le vingt juin deux mille douze et sa succession, comprenant une moitié en pleine propriété du bien prédécrit, a été recueillie en vertu des dispositions légales et à défaut d'héritier réservataire par Monsieur BEAUXTRIX Jean, prénommé.

B. Conditions spéciales et servitudes

1) Le plan ci-annexé stipule textuellement ce qui suit :

« Il est créé, sous hachures roses au plan, une servitude de passage de 3,50m de large au profit des LOTS 13 à 20 grevant la partie de la parcelle restant appartenir au vendeur. ».

Contrairement à ce qui est précisé au plan prévanté, il est ici stipulé que cette servitude n'existera que pour la partie située à l'arrière des lots 14 à 20 (et non pour la parcelle de terrain longeant le lot 20) et n'existera que pour autant que la parcelle de terrain partant de la rue de Namur et longeant le lot 20 (dessinée comme servitude de passage au plan ci-annexé) soit cédée à la Ville de Binche et qu'elle devienne une voirie publique.

Cette servitude devra toujours rester libre d'accès, ni stationnement, ni dépôt quelconque ne sont permis. L'entretien et la réparation de la servitude se feront à frais communs, à partager entre les propriétaires des lots 13 à 20.

2) Le permis d'urbanisme de constructions groupées ci-après vanté et annexé aux présentes stipule notamment textuellement ce qui suit :

« Article 3: Un fossé drainant sera créé à l'arrière des terrains afin de palier à l'écoulement des eaux et de permettre un système de percolation performant. Ce fossé sera peu profond et large, végétalisé, qui recueillera provisoirement l'eau, soit pour l'évacuer vers un trop plein, soit pour l'évaporer ou lui permettre de l'infiltrer sur place.

Article 8 : A la demande expresse de la Direction Provinciale de l'Aménagement du Territoire, il importe de veiller au strict respect des plans et indications de l'auteur de projet lors de l'exécution des Travaux. Il devra, en, particulier être tenu compte de la nature et de la teinte des matériaux autorisés.

Avant toute mise en oeuvre, le demandeur est tenu de présenter un échantillon représentatif (avec références) des matériaux de parements pour approbation de la teinte choisie par l'Administration Communale. Une confirmation écrite de celle-ci lui sera délivrée.

Article 11 : La brique à mettre en oeuvre sera présentée au Service de l'Urbanisme en même temps que le document «choix des matériaux de parements» et le formulaire «début de travaux ».

Chaque titulaire d'un droit réel ou personnel d'un lot est, par son acquisition, appelé à être subrogé dans les droits et obligations nées de ces stipulations, pour autant qu'elles demeurent d'actualité et ce, sans préjudice des impositions publiques qui viendraient les contredire ultérieurement dans le respect des procédures prévues à cet effet.

C. Statut administratif du bien

Le comparant déclare qu'à sa connaissance:

- Que le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un lotissement
- que le bien n'a pas fait l'objet d'un permis de bâtir et/ ou d'urbanisme non périmé délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, à l'exception du permis d'urbanisme de constructions groupées délivré par la Ville de Binche en date du trois septembre deux mille douze
- qu'à l'exception du permis d'urbanisme prévanté, le bien n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme ni d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ce bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe 1 et paragraphe 2 alinéa 1 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine et qu'en conséquence aucun engagement n'est pris quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir ces actes et travaux sur ce même bien.
- que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et qu'en ce qui la concerne, l'ensemble des actes, travaux et constructions qui auraient pu être réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire
- que le bien n'est ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année; ni inscrit sur la liste de sauvegarde; ni repris à l'inventaire du patrimoine; et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.



Deuxième feuillet

[Handwritten signature]

Le comparant déclare en outre n'avoir pas connaissance de ce que le bien prédécrit :

- soit soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du C.W.A.T.U.P.; ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation. Le comparant déclare toutefois qu'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique est en cours concernant la solde de la propriété restant lui appartenir et que cette procédure ne vise aucun des lots ci-avant déterminés.
- soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal ou ait fait l'objet d'un permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter. Le comparant reconnaît avoir reçu lecture de l'article 60 du Décret Wallon du onze mars mil neuf cent nonante-neuf.

En outre, il est rappelé:

- qu'aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe 1 et paragraphe 2 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu. Le comparant déclare avoir reçu copie de l'article 84 dudit code et dispense le notaire de plus amples explications à ce sujet dans les présentes.
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

A ce sujet le notaire soussigné a interrogé la commune de Binche, afin de connaître également l'affectation prévue par les plans d'aménagement concernant l'immeuble objet des présentes.

En date du vingt-six juin deux mille treize, la dite commune a délivré un certificat d'urbanisme numéro un qui stipule textuellement ce qui suit :

« En réponse à votre demande de certificat en date du 27.05.2013, concernant les biens sis à BINCHE (Ressaix), lieu-dit "Cré au dessus de l'Eglise", cadastrés Section A 112c et 112d appartenant à la SPRL VIOLA CONCEPT, nous avons l'honneur de vous adresser les renseignements demandés, sous réserve des résultats de l'instruction définitive à laquelle il serait procédé au cas où vous déposeriez une demande de permis d'urbanisme ou de lotir.

En matière d'équipements et d'infrastructures les organismes suivants peuvent être consultés pour avis :

-en ce qui concerne le revêtement et la largeur de la voirie :

- a) *en voirie communale : service des Travaux, chaussée Brunehault, 264, 7134 BINCHE*
- b) *en voirie provinciale : Mr DEMEURE Eddy, rue de la Station, 59, 7060 SOIGNIES (H.I.T.).*
- c) *en voirie régionale : à déterminer selon le lieu.*

-en ce qui concerne les équipements et infrastructures :

-
- **FLUXYS, Avenue des Arts, 31 à 1040 BRUXELLES- Klim-cicc@fluxys.com**
 - **VOO, route du Grand Peuplier, 20 à 7110 STREPY-BRACQUEGNIES**
 - **NewlCo, rue de Lambusart, 56 à 6240 FARCIENNES**
 - **IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI**
 - **HYGEA, Rue du Champ de Ghislage, n°1 à 7021 Havré**
 - **ORES, avenue du Parc d'Aventures Scientifiques, 1 à 7080 FRAMERIES**
 - **SWDE, Digue de Cuesmes, 29 à 7000 MONS**

- ELIA - SUD (Wallonie), Avenue Albert 1^{er}, 19 à 5000 NAMUR
- Belgian Pipeline Organisation, Service Inspection des Lignes et Prévention, Tarweschoofkazerne, Parkstraat 36, à 3000 LEUVEN.
- BELGACOM, rue Thomas Edison, 1 à 7000 MONS

- Les biens sont couverts par le Plan Communal Général d'Égouttage qui peut être consulté en notre Administration.
 - Les biens sont situés en voirie communale.
 - Les biens ne sont repris ni dans un plan particulier d'aménagement approuvé, ni dans un lotissement autorisé, ni dans un plan communal d'expropriation approuvé.

- Au plan de secteur LA LOUVIERE-SOIGNIES, approuvé par l'Exécutif Régional Wallon du 09/07/1987, le bien cadastré section A 112c se situe en zone d'habitat sur 50 m. à front de voirie de la rue, le solde de la propriété en zone agricole.
 - Au plan des aires paysagères du Règlement Communal d'Urbanisme, le bien cadastré section A 112c se situe en aire de bâtisse en ordre discontinu sur 50 m. à front de voirie de la rue, le solde de la propriété en aire rurale ou non urbanisée.

- Au plan de secteur LA LOUVIERE-SOIGNIES, approuvé par l'Exécutif Régional Wallon du 09/07/1987, le bien cadastré section A 112d se situe en zone agricole.
 - Au plan des aires paysagères du Règlement Communal d'Urbanisme, le bien cadastré section A 112d se situe en aire rurale ou non urbanisée.

En date du 11/09/2012, un permis d'urbanisme (PB/8328) a été délivré à la SPRL VIOLA CONCEPT pour la construction de 20 habitations unifamiliales mitoyennes et l'aménagement de la voirie. Les constructions sont en cours de chantier.

En outre, les biens ne sont pas ou n'ont pas :

- frappés d'insalubrité;
- fait l'objet d'un Certificat d'Urbanisme n°1 datant de moins de deux ans;
- fait l'objet d'un Certificat d'Urbanisme n°2 datant de moins de deux ans;
- grevés d'une servitude de non aedificandi ou d'alignement (Voirie Régionale);
- grevés d'une servitude de non aedificandi ou d'alignement (Voirie Provinciale);
- grevés d'emprise en sous-sol pour une canalisation de transport de produit liquide ou gazeux (OTAN, DISTRIGAZ);
- traversés par une ligne électrique à haute tension;
- situés dans un des périmètres visés aux articles 174 (ZIP) ou 173 (Périmètre de R.U.), du C.W.A.T.U.P.E.;
- situé dans un des périmètres visés à l'article 168, § 4 (sites à réaménager (S.A.R.)), du C.W.A.T.U.P.E.;
- inscrits sur la liste de sauvegarde visée à l'article 189 du C.W.A.T.U.P.E.;
- classés en application de l'article 192 du C.W.A.T.U.P.E. (monument ou site classé);
- dans le champ de vue d'un monument classé en application de l'article 192 du C.W.A.T.U.P.E.;
- situés dans une zone de protection visée à l'article 205 du C.W.A.T.U.P.E. (protection autour d'un bien classé ou inscrit sur une liste de sauvegarde);



*Wassine
fleuliet*

- localisés dans un site mentionné à l'atlas visé à l'article 215 du C.W.A.T.U.P.E.(site archéologique);
- situés dans un site archéologique potentiel ;
- situés au sein d'un site natura 2000 en Wallonie ;
- inscrits à l'inventaire du patrimoine monumental de la région wallonne.
- situés dans ou à proximité d'une zone à risque en matière d'inondations visée aux articles 68-1 à 68-8 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ;

REMARQUE : Les présentes indications ne sont données qu'à titre de renseignements, et ne contiennent donc aucune appréciation quant à un éventuel projet sur le bien concerné. Seul un certificat d'urbanisme n°2 (article 447 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine) pourra permettre d'indiquer dans quelle mesure un tel projet serait susceptible d'être agréé. La présomption d'un constat d'infraction urbanistique ou environnemental ne pourra être confirmée que sur base d'informations complémentaires transmises au Service de l'Urbanisme, Centre Administratif, rue Saint-Paul, 14 à 7130 Binche. »

Zone à risque

Il ressort de la consultation de la cartographie de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau par arrêté du Gouvernement wallon, mais sans autre garantie, que le bien ne se situe pas en zone à risque au sens de l'article 68-7 de la loi du vingt-cinq juin mil neuf cent nonante deux sur le contrat d'assurance terrestre.

Point de contact fédéral informations câbles et conduites. (CICC)

La présence d'une canalisation pouvant entraîner une servitude légale d'utilité publique, le notaire instrumentant a interrogé le site CICC (<https://www.klim-cicc.be>) afin de savoir si le bien objet des présentes était grevé d'une telle servitude.

Le site du CICC fait apparaître que le bien objet des présentes est peut-être grevé d'une servitude auprès de Tecteo, Ores, Belgacom et la SWDE. Un complément d'informations a été demandé par le Notaire Bricout soussigné.

En date du trente mai deux mille treize, la société ORES a répondu qu'elle possède des installations souterraines. La comparante remettra aux futurs acquéreurs des lots privatifs une copie de ladite réponse et de ses annexes.

En date du trente et un mai deux mille treize, la société BELGACOM a envoyé un courrier et un plan reprenant les précautions à prendre afin d'éviter d'endommager les installations souterraines de télécommunications. La comparante remettra aux futurs acquéreurs des lots privatifs une copie de ladite réponse et de ses annexes.

La présente clause a pour seul objet de tenir les futurs acquéreurs des lots privatifs informés de l'existence d'une telle servitude d'utilité publique et le notaire soussigné ne peut garantir l'exactitude des informations contenues sur le site cité ci-dessus.

Chantiers temporaires ou mobiles :

Après avoir été interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier ultérieur d'intervention afférent au bien décrit plus haut, le comparant a répondu par l'affirmative. Il s'engage à remettre le dossier d'intervention ultérieure à chacun des acquéreurs des lots privatifs.

Le notaire Bricout attire l'attention du comparant sur les dispositions de l'Arrêté Royal du dix-sept juillet deux mille trois relatives notamment à l'obligation de déclarer au service communal compétent l'installation d'une cuve à mazout de trois mille litres ou plus, avant sa mise en service et des dispositions particulières en matière de logements collectifs et petits logements individuels affectés à la résidence principale d'un ou plusieurs locataires, ou dont la vocation principale est l'hébergement

d'étudiants (notamment permis de location et détecteur d'incendie).

Mentions prévues par le règlement général sur la protection de l'environnement

Le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.

Etat des sols

A. Le comparant reconnaît que son attention a été appelée sur le fait que :

1. La présence de terres polluées dans le sol, quelle que soit l'origine ou la date de la pollution, peut être constitutive de déchets. A ce titre, le détenteur de déchets, soit en résumé, celui qui les possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant, propriétaire...), est tenu d'un ensemble d'obligations, allant notamment d'une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination,...) à une obligation d'assainissement voire de réhabilitation, lourdes financièrement et passibles de sanctions administratives, civiles et pénales, notamment en vertu de décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et des articles 167 à 171 du C.W.A.T.U.P. relatifs aux sites à réaménager ou encore, de taxes tantôt sur la détention, tantôt sur l'abandon de déchets, en vertu du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes (M.B. 24/04/2007) ;
2. Parallèlement, en vertu de l'article 18 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, tout propriétaire peut être identifié comme titulaire de l'obligation d'assainissement ou encore, n'être tenu d'adopter que des mesures de sécurité et le cas échéant, de suivi, selon qu'il s'agit d'une pollution nouvelle ou historique (antérieure ou postérieure au 30 avril 2007) et dans ce dernier cas, qu'elle constitue ou non une menace grave, sauf cause de dispense ;
3. Pour autant, en l'état du droit,
 - En vertu de l'article 85 du C.W.A.T.U.P., amendé par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, le vendeur est tenu de mentionner à l'acquéreur les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret. A ce jour, cette banque de donnée est en voie de constitution, de sorte que le vendeur est dans l'impossibilité de produire un extrait de celle-ci.
 - Il n'existe pas de norme (décret, arrêté,...) qui prescrive à charge du cédant des obligations d'investigation, d'assainissement ou de sécurité, en cas de mutation de sol.
 - De même, est discutée la question de savoir si l'exigence classique de « bonne foi » oblige le vendeur non professionnel à mener l'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation.



B. Dans ce contexte, le comparant déclare qu'à sa connaissance – après des années de jouissance paisible (sans trouble) et utile (sans vice), - sans pour autant qu'il ne soit exigé de lui des investigations complémentaires dans le terrain (analyse de sol par un bureau agréé,...) - rien ne s'oppose, selon lui, à ce que le bien prédécrit soit destiné, au regard de cette seule question d'état de sol, à l'accueil d'habitations privées et qu'en conséquence, il n'a exercé ou laissé s'exercer sur le bien prédécrit ni acte, ni activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux

*Juste me
fleurlet*

présentes qui soit incompatible avec la destination future du bien.

D. Situation locative

Le comparant déclare que les lots sont actuellement libres d'occupation.

E. Champ spatial du permis – description de l'urbanisation autorisée

1. Territoire couvert par le permis :

L'ensemble immobilier prédécrit fait l'objet d'un permis d'urbanisme de constructions groupées qui ne le couvre que partiellement.

2. Projet d'urbanisation

Le projet d'urbanisation est plus amplement décrit au plan masse annexé au permis d'urbanisme ci-annexé.

3. Lots à diviser

En l'état, le territoire à urbaniser est composé de

- vingt lots destinés à l'habitat. Ces lots sont délimités au plan de division ci-annexé dressé par le Géomètre-Expert Immobilier Valentin PETIT à La Louvière, en date du vingt-six juin deux mille treize. Il ne sera pas affecté à ces lots de parties communes. Ces habitations seront construites conformément aux plans ci-annexés.

- Sous réserve de ce qui est précisé ci-avant, une parcelle de terrain destinée à l'établissement d'une servitude de passage dont l'exercice est réglé ci-avant. Cette servitude est délimitée au plan prévauté.

Ces lots numérotés H1 à H20 peuvent actuellement être décrits comme suit :

LOT H1 :

Une parcelle de terrain à bâtir, sur laquelle le comparant entend ériger une maison d'habitation, sise à front de la rue de Namur, cadastrée d'après titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A numéros 112 C partie et 112 D partie pour une contenance d'après mesurage de treize ares vingt et un centiares.

Tel que ce lot est repris sous liseré brun au plan ci-annexé.

LOT H2 :

Une parcelle de terrain à bâtir, sur laquelle le comparant entend ériger une maison d'habitation, sise à front de la rue de Namur, cadastrée d'après titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A numéros 112 C partie et 112 D partie pour une contenance d'après mesurage d'onze ares quarante-six centiares.

Tel que ce lot est repris sous liseré vert au plan ci-annexé.

LOT H3 :

Une parcelle de terrain à bâtir, sur laquelle le comparant entend ériger une maison d'habitation, sise à front de la rue de Namur, cadastrée d'après titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A numéros 112 C partie et 112 D partie pour une contenance d'après mesurage d'onze ares seize centiares.

Tel que ce lot est repris sous liseré jaune au plan ci-annexé.

LOT H4 :

Une parcelle de terrain à bâtir, sur laquelle le comparant entend ériger une maison d'habitation, sise à front de la rue de Namur, cadastrée d'après titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A numéros 112 C partie et 112 D partie pour une contenance d'après mesurage de huit ares soixante-trois centiares.

Tel que ce lot est repris sous liseré bleu au plan ci-annexé.

LOT H5 :

Une parcelle de terrain à bâtir, sur laquelle le comparant entend ériger une maison d'habitation, sise à front de la rue de Namur, cadastrée d'après titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A numéros 112 C partie et 112 D partie pour une contenance d'après mesurage de neuf ares nonante-trois centiares.

Tel que ce lot est repris sous liseré rose au plan ci-annexé.

LOT H6 :

Une parcelle de terrain à bâtir, sur laquelle le comparant entend ériger une maison d'habitation, sise à front de la rue de Namur, cadastrée d'après titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A numéros 112 C partie et 112 D partie pour une contenance d'après mesurage de neuf ares trente-trois centiares.

Tel que ce lot est repris sous liseré brun au plan ci-annexé.

LOT H7 :

Une parcelle de terrain à bâtir, sur laquelle le comparant entend ériger une maison d'habitation, sise à front de la rue de Namur, cadastrée d'après titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A numéros 112 C partie et 112 D partie pour une contenance d'après mesurage de sept ares vingt-deux centiares.

Tel que ce lot est repris sous liseré vert au plan ci-annexé.

LOT H8 :

Une parcelle de terrain à bâtir, sur laquelle le comparant entend ériger une maison d'habitation, sise à front de la rue de Namur, cadastrée d'après titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A numéros 112 C partie et 112 D partie pour une contenance d'après mesurage d'onze ares trente-neuf centiares.

Tel que ce lot est repris sous liseré jaune au plan ci-annexé.

LOT H9 :

Une parcelle de terrain à bâtir, sur laquelle une maison d'habitation est en cours de construction, sise à front de la rue de Namur, cadastrée d'après titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A numéros 112 C partie et 112 D partie pour une contenance d'après mesurage de neuf ares nonante-cinq centiares.

Tel que ce lot est repris sous liseré bleu au plan ci-annexé.

LOT H10 :

Une parcelle de terrain à bâtir, sur laquelle une maison d'habitation est en cours de construction, sise à front de la rue de Namur, cadastrée d'après titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A numéros 112 C partie et 112 D partie pour une contenance d'après mesurage de sept ares quarante-cinq centiares.

Tel que ce lot est repris sous liseré rose au plan ci-annexé.

LOT H11 :

Une parcelle de terrain à bâtir, sur laquelle une maison d'habitation est en cours de construction, sise à front de la rue de Namur, cadastrée d'après titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A numéros 112 C partie et 112 D partie pour une contenance d'après mesurage de sept ares trente-trois centiares.



*Composéme
feuille*

[Handwritten signature]

Tel que ce lot est repris sous liseré brun au plan ci-annexé.

LOT H12 :

Une parcelle de terrain à bâtir, sur laquelle une maison d'habitation est en cours de construction, sise à front de la rue de Namur, cadastrée d'après titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A numéros 112 C partie et 112 D partie pour une contenance d'après mesurage d'onze ares vingt-sept centiares.

Tel que ce lot est repris sous liseré vert au plan ci-annexé.

LOT H13 :

Une parcelle de terrain à bâtir, sur laquelle le comparant entend ériger une maison d'habitation, sise à front de la rue de Namur, cadastrée d'après titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A numéros 112 C partie et 112 D partie pour une contenance d'après mesurage de huit ares vingt-trois centiares.

Tel que ce lot est repris sous liseré jaune au plan ci-annexé.

LOT H14 :

Une parcelle de terrain à bâtir, sur laquelle le comparant entend ériger une maison d'habitation, sise à front de la rue de Namur, cadastrée d'après titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A numéros 112 C partie pour une contenance d'après mesurage de trois ares septante-quatre centiares.

Tel que ce lot est repris sous liseré bleu au plan ci-annexé.

LOT H15 :

Une parcelle de terrain à bâtir, sur laquelle le comparant entend ériger une maison d'habitation, sise à front de la rue de Namur, cadastrée d'après titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A numéros 112 C partie pour une contenance d'après mesurage de trois ares quatre-vingt-sept centiares.

Tel que ce lot est repris sous liseré rose au plan ci-annexé.

LOT H16 :

Une parcelle de terrain à bâtir, sur laquelle le comparant entend ériger une maison d'habitation, sise à front de la rue de Namur, cadastrée d'après titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A numéros 112 C partie pour une contenance d'après mesurage de trois ares quatre-vingt-six centiares.

Tel que ce lot est repris sous liseré brun au plan ci-annexé.

LOT H17 :

Une parcelle de terrain à bâtir, sur laquelle le comparant entend ériger une maison d'habitation, sise à front de la rue de Namur, cadastrée d'après titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A numéros 112 C partie pour une contenance d'après mesurage de trois ares septante centiares.

Tel que ce lot est repris sous liseré vert au plan ci-annexé.

LOT H18 :

Une parcelle de terrain à bâtir, sur laquelle le comparant entend ériger une maison d'habitation, sise à front de la rue de Namur, cadastrée d'après titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A numéros 112 C partie pour une contenance d'après mesurage de cinq ares quarante-cinq centiares.

Tel que ce lot est repris sous liseré jaune au plan ci-annexé.

LOT H19 :

Une parcelle de terrain à bâtir, sur laquelle le comparant entend ériger une maison d'habitation, sise à front de la rue de Namur, cadastrée d'après titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A numéros 112 C partie pour une contenance d'après mesurage de six ares dix-sept centiares.

Tel que ce lot est repris sous liseré bleu au plan ci-annexé.

LOT H20 :

Une parcelle de terrain à bâtir, sur laquelle le comparant entend ériger une maison d'habitation, sise à front de la rue de Namur, cadastrée d'après titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A numéros 112 C partie pour une contenance d'après mesurage de six ares trente centiares.

Tel que ce lot est repris sous liseré rose au plan ci-annexé.

Les limites des lots autres que celles qui tracent les contours extérieurs du permis, et le cas échéant, le nombre de lots n'ont qu'une valeur indicative. Cependant, aucun titulaire de droit réel ou personnel ne peut se retrancher derrière la modification du parcellaire initialement prévu par le permis, entendu comme le tracé de l'ensemble des limites des lots, pour méconnaître une quelconque autre option ou prescription de cette autorisation administrative, notamment quant à l'implantation ou l'orientation des constructions (ou installations fixes ou mobiles).

De même, lors de chaque modification ultérieure du parcellaire, les parties seront attentives à respecter les droits civils des tiers, tels les distances minimales.

F. Formalités préalables au cession

1. Interdiction générale – Exception

En vertu de l'article 95 du CWATUPE, à moins d'une exception dûment prévue, dans le permis, aucun des actes visés à l'article 88 du même Code ne peut intervenir, tant que les charges d'urbanisme ou de voiries (ouverture de nouvelles voies de communication, modification du tracé de voies de communication communales existantes, élargissement ou suppression de celles-ci) n'ont pas été exécutées et cette exécution dûment constatée ou à défaut, si l'autorité consent à cette faculté, tant qu'une garantie nécessaire n'a pas été constituée.

En l'espèce, le permis n'a prévu aucune exception au principe.

2. Modification de voiries

Aux termes du permis d'urbanisme de constructions groupées prévoyant délivré par la Commune de Binche, le trois septembre deux mille douze, le Conseil Communal de la Ville de Binche a autorisé la modification d'une voirie communale extérieure à l'ensemble urbanisé et déterminé le niveau et les modalités d'équipements de cette voirie.

4. Constatation par le Collège Communal de l'exécution d'une voirie

Il résulte du certificat délivré par le Collège Communal de la Commune de Binche en date du 27 juin 2013, que les travaux et charge de voirie imposés par le permis précité ont été correctement exécutées.

Il est rappelé que la valeur de ce certificat, bien que délivré par le Collège

Communal, demeure purement informative, de sorte que sa délivrance ne saurait faire obstacle à l'application du principe de péremption de plein droit du permis, s'il devait être établi sur base des données erronées.

5. Obligation de cession à titre gratuit

En vertu du permis d'urbanisme de constructions groupées prévoyant, le comparant s'est vu imposé de céder à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elle, la bande de terrain comprise entre le nouvel alignement et le bord de la voirie existante, telle que reprise au plan ci-annexé.

A ce jour, la Commune de Binche n'a pas jugé utile d'accepter le bénéfice de l'engagement pré-rappelé.

En suite de quoi, le comparant a décidé de conserver la propriété de cette bande de terrain, à charge d'en assurer la pleine et entière gestion jusqu'à l'éventuelle levée d'option concédée au bénéfice de la Commune bénéficiaire.

6. Déclaration d'information

A moins d'un phasage dûment autorisé, le comparant déclare que le Notaire soussigné a attiré son attention sur les conséquences pouvant résulter du principe de l'automatisme de la péremption des permis d'urbanisme de constructions groupées, pour l'ensemble des constructions qui ne seraient pas achevées conformément à l'article 86 avant l'expiration du délai de cinq ans à compter de la délivrance du permis, soit avant le cinq septembre deux mille dix-sept.

7. Bénéfice de la garantie décennale

Il est rappelé que le comparant est solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'architecte de l'équipement du permis à l'égard de la Région, de la Commune et des acquéreurs, et ce, dans les limites déterminées aux articles 1792 et 2270 du Code Civil.

II. VOLET ADMINISTRATIF - CAHIER DES OPTIONS ET DES PRESCRIPTIONS

A. Objet

Les prescriptions édictées par les autorités publiques figurent dans le permis et ses annexes. Comme telles, elles s'imposent aux titulaires du permis ainsi qu'aux titulaires de droits réels (propriétaire, usufruitier, superficiaire,...) ou personnels sur un ou plusieurs lots, à raison de leur valeur réglementaire, certes évolutive, telle que définie à l'article 92.

B. Rappel des prescriptions et d'options

1. Portée des mentions – rappel

Chaque cessionnaire devra respecter toutes les obligations imposées par les autorités compétentes, en l'occurrence les options en matière d'architectures et d'aménagement du territoire, les alignements, les zones non aedificandi et les implantations imposées par le permis et ses annexes, pour autant qu'ils n'aient pas été modifiés par les autorités compétentes.

Elles sont reprises aux présentes à titre d'information et conservent leur nature purement administrative.

2. Impétrants

a. Généralités

Les frais de branchement sur les fournitures d'énergie seront supportés par les cessionnaires de lot.

Le titulaire du permis ne pourra pas être tenu responsable, en cas d'implantation d'une cabine d'électricité ou d'autre structure d'alimentation (lagunage, éolienne,...) dans l'ensemble immobilier ou à proximité de celui-ci.

b. Voirie

Tous les lots ont accès direct à la voirie. Néanmoins, les acquéreurs des lots créeront et feront effectuer, à leurs frais, un accès direct vers leur propriété en tenant compte des prescriptions précitées.

c. Eaux claires

Tous les lots sont raccordables au réseau de distribution.

d. Eaux usées

L'ensemble immobilier est couvert par le Plan Communal Général d'Egouttage de la Commune de Binche.

Les frais de raccordement seront supportés par le comparant. Le comparant se réserve le droit de répercuter ces frais auprès de chaque acquéreur d'un lot privatif. Toutefois, en cas de vente d'un terrain, les frais de raccordement seront supportés par l'acquéreur du terrain.

e. Electricité

Chacun des acquéreurs des lots privatifs fera raccorder à ses frais son lot à l'électricité.

Le cédant ne prend aucun engagement quant au raccordement éventuel au gaz de ville.

III. VOLET CIVIL – ORGANISATION RESIDUELLE

1. GENERALITES

Le titulaire du permis nous a ensuite requis d'acter un ensemble de dispositions qui tiennent lieu de conventions entre les propriétaires des lots, leurs héritiers ou leurs ayant-causes et les successeurs à tous titre, dans les limites des prescriptions d'utilité publique. Elles forment l'organisation civile résiduelle de l'ensemble immobilier.

Ces prescriptions contribuent à l'aménagement et à la sauvegarde du caractère principalement résidentiel du « site », à sa tranquillité et à favoriser la bonne tenue des relations de voisinage entre les propriétaires de lots. Elles consistent en des obligations personnelles ou des servitudes de droit privé.

2. SUPERFICIE DES LOTS

Toutes les contestations qui pourraient naître concernant la superficie et les limites des lots cédés seront tranchées par un géomètre expert immobilier, désigné dans la convention de cession ou à défaut d'accord, par le Juge de Paix, agissant comme tiers décideur, désigné de commun accord. La décision du géomètre sera obligatoire pour les parties et ne sera pas susceptible d'appel.

3. SERVITUDES PAR DESTINATION DU PERE DE FAMILLE

La division de l'immeuble existant est appelée à provoquer entre les différents lots, l'établissement d'un état de chose qui constitue une servitude si et dans le mesure où ces lots devront appartenir à des propriétaires différents. Les servitudes ainsi

créées prendront effectivement naissance, dès que les fonds dominant ou servant appartiendront chacun à un propriétaire différent ; elles trouvent leur fondement dans la convention des parties ou la destination du père de famille consacrée par les articles 692 et suivants du Code Civil.

Il est notamment ainsi : a) des vues et jours d'un lot sur l'autre ; b) du passage d'un lot sur l'autre des conduits et canalisations de toute nature (eaux claires et usées – gaz – électricité - réseau de téléphonie, télédistribution...) servant à l'un ou l'autre lot, ce passage pouvant s'exercer en sous-sol au niveau du sol et au dessus de celui-ci ; c) et de façon générale, de toutes les servitudes établies sur un lot au profit de l'autre, ou encore l'usage des lieux.

Les différends, de quelque nature qu'ils soient, auxquels pourraient donner lieu cette notion de servitude, spécialement en ce qui concerne le maintien de ces servitudes et les modalités de leur exercice seront déférés à la juridiction compétente, sans préjudice à la possibilité que conservent les parties de décider, après que le litige soit né, de recourir à l'arbitrage.

4. OBLIGATIONS DE BATIR

Sous réserve de l'application de dispositions administratives, les terrains ne sont grevés d'aucune obligation de bâtir. Il est toutefois fait observer que l'administration communale est autorisée à percevoir une taxe annuelle sur les terrains non bâtis.

5. OPPOSABILITE

Ces dispositions font partie intégrante du statut réel de l'ensemble immobilier. Ainsi, préalablement à la conclusion de toute cession ou au sein de celui-ci, une copie intégrale du présent acte et de ses annexes doit être remis au cessionnaire, pour le subroger dans les droits et obligations civiles du cédant.

En conséquence, ces prescriptions doivent être exécutées par les cessionnaires, sans pouvoir exiger d'intervention du requérant. En aucun cas, ces derniers ne pourront lui reprocher son inaction.

6. SERVITUDES ET OBLIGATIONS REELLES

1. Galeries, canalisations et compteurs, écoulement d'eau

Les galeries, canalisations et compteurs d'eau, de l'électricité, des différents réseaux de téléphonie, télédistribution,... qui pourraient être établis dans l'ensemble immobilier devront subsister sans recours contre le requérant.

En outre, le requérant se réserve expressément la faculté d'installer toutes conduites, réseaux ou canalisations d'eau, égouts, drains ou décharges, électricité ou de téléphone dans la partie impropre à la construction de tous terrains cédés, tout le long de la voirie, en observant les impositions des impétrants.

Le titulaire du permis d'urbanisme se réserve le droit, en cours d'exécution des travaux, d'apporter des modifications aux plans et cahier des charges si des impératifs techniques ou des considérations d'ordre pratique voire esthétique le justifiaient sous la condition que ces modifications ne nuisent en rien à la stabilité ou à l'esthétique du bâtiment.

Tout lot cédé devra recevoir sur son sol ses eaux pluviales et ménagères de façon à éviter la naissance de toute servitude sur le bien voisin

2. Aspect des constructions

Les cessionnaires s'obligeront tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants droits et successeurs à tout titre à entretenir en parfait état de propreté et de fraîcheur tous les enduits et peintures extérieures des constructions.

3. Trottoirs

La construction du trottoir et/ou des accotements est à charge des cessionnaires. En cas d'obligation par la commune de faire poser des klinkers, les travaux et matériaux seront à charge de chaque propriétaire et seront calculés en fonction du lot acquis et des mètres de façade à rue. Les cessionnaires auront l'obligation d'entretenir le trottoir ou les trottoirs devant leur parcelle de terrain et ce régulièrement. Le tout sans préjudice de ce qui est dit ci-avant au point « 2. Impétrants ».

En cas de trottoir provisoire, celui-ci devra également être entretenu par les propriétaires du terrain.

4. Organisation du chantier – dépôt de matériaux – Dégâts et décombres

Chaque cessionnaire s'engage, sous sa responsabilité personnelle, à imposer aux entrepreneurs chargés de sa construction l'obligation d'imposer le matériel et les matériaux de construction sur le terrain acquis par lui et non sur le terrain voisin ou sur la voirie ; cette dernière devant rester constamment libre à la circulation.

Au cas où, à l'occasion de travaux de construction ou autres travaux quelconques effectués à la demande de l'acquéreur, les ouvrages de voirie (revêtement, bordure de trottoir, canalisations diverses, et leurs accessoires, plantations, éclairage public) seraient endommagés, l'acquéreur sera personnellement responsable et devra supporter, à ses frais exclusifs tous les frais de réparation et d'indemnisation éventuels ainsi que les frais de remise en état sans préjudice à tous dommages et intérêts.

Les travaux de remise en état pourront être décidés, commandés ou exécutés par le requérant agissant par lui-même ou par ordre des tiers qu'il désignera librement.

Tous décombres et surplus de matériaux ou matériel de construction seront évacués, sans retard, dès la construction terminée et ne pourront en aucun cas être abandonnés sur la voirie ou le terrain voisin.

Il appartient à chaque cessionnaire de notifier au requérant ou à son mandataire, par lettre recommandée à la poste au moins huit jours avant qu'il n'entame les travaux de construction, tous dégâts existants à cette date aux ouvrages de voiries à peine de présomption de responsabilité dans son chef.

5. Mitoyenneté des clôtures

Toutes les clôtures séparant l'un ou l'autre des lots ci-avant seront mitoyennes ; elles seront réalisées et entretenues à frais communs par les propriétaires concernés. Il ne pourra être réclamé au comparant quelque participation que ce soit dans les frais de réalisation et d'entretien des clôtures, ces frais étant exclusivement à charge des acquéreurs des lots.

Les clôtures, autres que celles à front de voirie^{ok}, auront au maximum un mètre quatre-vingt centimètres de hauteur. Elles doivent être réalisées en haie vive ou au moyen de fils en treillis galvanisés ou plastifiés, soutenus éventuellement par des biquets de béton ou métalliques galvanisés ou plastifiés.

IV. DISPOSITIONS FINALES

*et séparant
les terrasses*

Handwritten signature and initials in the bottom left corner of the page.

1. Conflit entre les dispositions de droit public et de droit privé

En tout état de cause, les prescriptions conventionnellement stipulées ne s'appliqueront que pour autant qu'elles soient conformes aux servitudes et charges d'utilité publique contenues dans le permis, ses annexes, ou une modification ultérieure d'un de ceux-ci.

2. Mentions imposées dans les actes de cession

Les actes de cession des lots privatifs seront consentis et acceptés aux clauses et conditions du présent acte de division et ses annexes.

Les futurs acquéreurs des lots privatifs seront subrogés dans tous les droits et obligations en résultant et seront tenus de les imposer à tous ses successeurs, locataires ou ayants cause à quelque titre que ce soit.

Lors de toute mutation en propriété ou en jouissance ayant pour objet un des lots ci-avant décrits, tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance, ainsi que les baux, devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance de l'acte de division et ses annexes, et qu'il est subrogé dans tous les droits et obligations qui en résultent.

Par conséquent, le dit acte de division sera censé être reproduit dans son intégralité et les futurs acquéreurs des lots privatifs s'obligeront à s'y soumettre tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants droits, leurs héritiers et ayants cause à quelque titre que ce soit.

3. Annexes

Et à l'instant, le comparant a remis entre les mains du Notaire soussigné, pour rester annexer au présent acte :

- Une copie conforme du permis d'urbanisme délivré par le Collège communal de la Ville de Binche, le trois septembre deux mille douze, portant la référence PB/8328. Ce permis demeurera en conséquence ci-annexé après avoir été certifié véritable et signer « ne varietur » par le comparant et revêtu de la mention d'annexe par le Notaire soussigné. Il sera enregistré en même temps que le présent acte et fera désormais partie intégrante de celui-ci pour être transcrit en même temps qu'une expédition des présentes à la conservation des hypothèques compétente.
- un exemplaire du plan d'identification des lots dressés par Monsieur Valentin PETIT, Géomètre expert assermenté à La Louvière, en date du vingt-six juin deux mille treize et dont une copie certifiée conforme sera déposée audit bureau des Hypothèques.
- Les plans de construction des vingt immeubles d'habitations à ériger établis par la SPRL bureau d'Architectes KUNOKA – Société Civile. Ces plans ne seront pas transcrits à la Conservation des Hypothèques.
- Les plans d'aménagement de la voirie établis par la SPRL JDAO Voiries et abords et par la SPRL bureau d'Architectes KUNOKA – Société Civile.

4. Frais

Les frais d'acte de base sont évalués à huit mille quatre cent septante euros TVAC.

Lors de la passation de l'acte d'acquisition au sens large, le cessionnaire de tout lot devra payer, à l'entière décharge du comparant et comme contribution aux frais des présentes, un quote-part forfaitaire de quatre cents vingt-trois euros et cinquante cents TVAC dans les frais du présent acte de base.

3. Avertissement

Le notaire a informé le comparant des obligations de conseil impartial imposées au notaire par les lois organiques du notariat. Ces dispositions exigent du notaire, lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou non proportionnés, d'attirer

l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du notaire que d'autre conseiller juridique.

Le notaire est tenu d'informer les parties de leurs droits et obligations en toute impartialité. Le comparant, après avoir été informé par le notaire des droits, obligations et charges découlant du présent acte, déclare considérer les engagements pris par chacun comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

4. Dispense d'inscription d'office

Le comparant déclare que Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent est formellement dispensé de prendre une inscription d'office lors de la transcription d'une expédition des présentes.

5. Droits d'écriture

Un droit d'écriture de cinquante euro sera payé sur déclaration par nous, Notaire.

6. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile en l'Etude du Notaire Bricout soussigné.

7. Certificat d'identité

Le Notaire soussigné, sur le vu des pièces exigées par la loi, certifie l'exactitude des noms, prénoms, lieux, dates de naissance ou constitution et domiciles des parties, tels qu'ils sont susénoncés.

Les parties déclarent expressément donner leur accord concernant la mention aux présentes de leur numéro de registre national.

DONT ACTE.

Fait et passé en l'Etude du Notaire Bricout, date que dessus.

Le comparant nous déclare qu'il a pris connaissance du projet du présent acte au mois cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture intégrale et commentée du présent acte, le comparant a signé avec Nous Notaire.

*approuvé le présent avec
renvoi*

do 13/424/1262/rv

*composé neuf rds un ... renvoi
à LA LOUVERGNE 4 ...
le dix juillet do 13 ...
Vol 356 ... 54 ... 05 ...
Regu ... cinquante ... euros ...
Le Receveur*

AUTIER P.